



SAINT-ESTÈVE-JANSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n°70/2026

**Portant réglementation de la
circulation sur le territoire de la
commune de Saint-Estève-Janson**

Madame le Maire,

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Vu, la demande des exploitants de la Table d'Estève en vue d'organiser une soirée musicale située Avenue Forbin de Janson en date du 24 juin 2026

Vu, l'arrêté n° 28/2007 en date du 24 novembre 2007 portant définition du périmètre d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La circulation Avenue Forbin de Janson sera interdite le vendredi 25 juillet 2026 de 18h à 21h30 afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation ainsi que la sécurité publique.

**L'interdiction de circuler est valable
Le 25 juillet 2026 de 18h à 21h30**

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation routière concernant les informations pour les usagers seront posés par les services techniques selon les règles de circulation.

ARTICLE 3 -

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 –

Le responsable du service technique, l'adjoint à la sécurité et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 17 juillet 2026.

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,**

Monsieur Ludovic Del Chiocciara